

**REGIME DE RETRAITE A PRESTATIONS DEFINIES
MODELE DE DECISION UNILATERALE**

L'employeur - Société/Entreprise/Personne Morale

..... au capital de Euros dont le siège est situé à et représentée par

s'engage par décision unilatérale à mettre en place au profit de (indiquer la catégorie de personnel concerné), un régime collectif de retraite à prestations définies.

Seulement si l'entreprise a un Comité d'entreprise :

Conformément aux articles L432-1 et L432-3 du Code du travail, le comité d'entreprise a été préalablement informé et consulté sur la mise en place de ce régime. Cette consultation est intervenue lors de la réunion du Elle a été consignée dans le procès-verbal correspondant.

BENEFICIAIRES DU REGIME

Seront bénéficiaires du régime de retraite objet de la présente décision, toutes les personnes présentes dans l'entreprise lors de la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse au titre du régime de base de la sécurité sociale, sous condition à cette date

- de liquider leurs droits à pension de vieillesse au titre du régime de base de la sécurité sociale
- d'appartenir à la catégorie
- de percevoir une rémunération ressortissant du régime général de sécurité sociale
-

GESTION ET FINANCEMENT DU REGIME

La société assume la totalité de la charge du présent régime.

La société pourra, en vue du financement de ce régime, souscrire une convention d'assurance avec un ou plusieurs organismes habilités.

Les conditions du présent régime priment en ce qui concerne les droits des bénéficiaires sur les dispositions mêmes plus favorables de toute convention ainsi souscrite.

Autre engagement de financement >> l'employeur peut s'engager sur le financement

OUVERTURE DES DROITS ET PRESTATIONS

Les conditions et date de liquidation des prestations de retraite sont définies en considération des exigences actuelles des régimes d'exonération ou de déductibilité fiscaux et sociaux et de toutes leurs évolutions futures.

La prestation de retraite sera égale à :

Paramétrage suivant critères :
Ancienneté,
% salaire des n dernières années etc...
Additif / différentiel / plafonnement...
Mise / départ à la retraite
Réversion

Il pourra être dérogé à la condition de présence du salarié dans l'entreprise au moment de la liquidation de ses droits à la retraite dans les hypothèses suivantes de maintien des droits :

(au choix)

- droit à pension en cas de décès du bénéficiaire avant son départ de l'entreprise ;

Dans cette hypothèse la prestation est déterminée comme suit :

(montant, bénéficiaire, ...)

- droit à pension d'orphelin en cas de décès du bénéficiaire avant son départ de l'entreprise ;

Dans cette hypothèse la prestation est déterminée comme suit :

(montant, bénéficiaire, ...)

- maintien de l'ouverture du droit à prestations de retraite lors de la liquidation des droits à pensions de vieillesse au titre du régime de base de sécurité sociale du bénéficiaire, en cas de **classement en invalidité** dans les catégories 2° et 3° du code de la sécurité sociale ou de préretraite, depuis le départ de l'entreprise jusqu'à la liquidation des droits au titre du régime de base ;

Dans cette hypothèse la prestation est déterminée comme suit :

- maintien de l'ouverture du droit à prestations de retraite lors de la liquidation des droits à pensions de vieillesse au titre du régime de base de sécurité sociale en cas de **licenciement** du bénéficiaire après l'âge de 55 ans sous réserve que l'intéressé n'exerce ensuite aucune autre activité professionnelle.

Dans cette hypothèse la prestation est déterminée comme suit :

- maintien de l'ouverture du droit à prestations de retraite lorsque le contrat de travail d'un bénéficiaire potentiel est transféré à une autre entreprise dans le cadre d'une restructuration telle que visée au 2ème alinéa de l'article L. 122-12 du code du travail, l'ouverture du droit étant alors conditionnée à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire auprès du nouvel employeur dès lors que sont maintenues les obligations afférentes au régime.

Jusqu'à l'ouverture du droit à prestation, le régime n'est constitutif d'aucun droit individuel acquis et certain faisant l'objet d'une affectation à un compte individuel ouvert au nom du bénéficiaire, au sens de la CIRCULAIRE N° 105/2004 du 8 mars 2004.

DUREE DU REGIME

La présente décision prendra effet à compter du et est conclue pour la durée de la société.

La présente décision pourra être dénoncée, révisée, modifiée ou complétée dans les conditions autorisées par la règle de Droit.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance souscrite.

Pour l'Employeur

Monsieur, signataire en qualité de

Fait à, le ../../..